

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D20_073

Objet : Contrat de location de la salle Colovray à la société QUADRAL IMMOBILIER pour le mardi 15 septembre 2020 de 17h30 à 22h30.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Civil ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération n°20200528_10 du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 relative aux tarifs communaux pour l'année scolaire 2020/2021 à compter du 1^{er} septembre 2020 et à la TLPE (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure) pour l'année civile 2021 ;

Vu la délibération n°20200716_1 du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 donnant délégations au Maire ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

DECIDE :

Article 1 :

Il est conclu entre la commune d'Oullins et la société QUADRAL IMMOBILIER un contrat de location de la salle Colovray pour le mardi 15 septembre 2020 de 17h30 à 22h30. L'occupation des biens est consentie à titre payant soit 150 euros (cent cinquante euros). Le contrat est annexé à la présente décision.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par : Transmission en préfecture le : / / Publication dans le recueil des actes administratifs n° le / / : Christine CHALAND Adjointe déléguée

Fait à Oullins, le 17/08/2020

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).